

SCP COLIN – STOCLET
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
14 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75116 PARIS
contact@scp-mcs.fr
Tel. 01.47.20.58.29 - Fax 01.47.20.16.72

N° 428881

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
EN DEMANDE

POUR :

- 1°) L'association JRS France
- 2°) L'association ACAT
- 3°) L'association ARDHIS
- 4°) L'association Centre Primo Levi
- 5°) L'association Dom'Asile
- 6°) L'association GAS
- 7°) L'association GISTI
- 8°) L'association LDH

Ayant pour avocat au Conseil d'Etat
La SCP COLIN – STOCLET

CONTRE :

Le ministre de l'intérieur

Observations à l'appui de la requête n° 428881

Sur la recevabilité de la requête

I.- La décision implicite de refus faisant grief

La décision attaquée est un refus implicite de prendre des dispositions réglementaires d'application de la loi et non des dispositions législatives. En effet, les conclusions demandent clairement « *d'adopter les mesures utiles susceptibles de mettre pleinement en œuvre les dispositions du droit de l'Union européenne résultant de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès au travail des demandeurs d'asile* ».

Le fait qu'il soit loisible au demandeur d'asile de se prévaloir de l'inconventionnalité des dispositions législatives en question s'il venait à contester un refus de demande d'autorisation de travail (ce qui dans les faits est extrêmement compliqué car le demandeur d'asile n'arrive pas à introduire la demande d'autorisation de travail), n'empêche pas la formation d'un recours attaquant la légalité d'une décision implicite de portée réglementaire.

II.- La carence du pouvoir réglementaire

La carence du pouvoir réglementaire est caractérisée dès lors que pour être mise en conformité avec les articles 15 et 16 de la directive Accueil, le nouvel article L. 744-11 du CESEDA, issu de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, requiert des dispositions réglementaires dans le code du travail.

En effet, selon l'article L. 744-11 du CESEDA :

« Le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail ».

En vertu de l'article R. 5221-3 du code du travail, les titres de séjour ou autorisations de séjour de tous les étrangers en France valent autorisation de travail. Seuls sont soumis à des demandes d'autorisation de travail, selon l'article R. 5221-3 14°, les salariés étrangers qui souhaitent venir travailler en France et les étudiants (qui souhaitent travailler au-delà du nombre d'heures légales).

Le cas des demandeurs d'asile n'est pas visé à l'article R. 5221-3 du code du travail.

Le récépissé « demandeur d'asile de plus de six mois » aurait dû être ajouté à la liste des documents de séjour valant autorisation de travail de l'article R.5221-3 du code du travail, afin d'assurer la mise en conformité du code avec la directive européenne Accueil qui impose un accès effectif au marché du travail.

Ceci n'aurait pas empêché l'Etat de maintenir un critère d'opposabilité de la situation de l'emploi permise par la directive Accueil. En effet, l'article R. 5221-9 du code du travail prévoit parmi les autres titres énumérés à l'article R. 5221-3 (qui valent en eux-mêmes autorisation de travail), d'éventuelles restrictions (notamment géographiques) liées à la situation de l'emploi.

Faute de prévoir la situation spécifique des demandeurs d'asile à l'issue d'un délai de six mois dans la partie réglementaire du code du travail, les demandeurs d'asile sont placés arbitrairement dans la catégorie générale des étrangers hors de France qui doivent demander une autorisation de travail pour venir travailler en France. Ils n'ont ainsi aucun droit à un accès effectif au marché du travail, ainsi qu'il a été établi dans les précédentes observations.

En outre, l'alinéa 14 de l'article R. 5221-3, concernant les autorisations provisoires de travail s'applique spécifiquement *« à l'étranger salarié qui, par la nature de son séjour ou de son activité, ne relève pas du champ d'application des autorisations de travail précitées, soit à l'étudiant qui, en raison de son cursus, dépasse la durée annuelle de travail prévue par l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »*.

Le demandeur d'asile n'entre donc pas davantage dans la catégorie des autorisations provisoires de travail.

Dans ces conditions, des mesures réglementaires pour prendre en compte la situation des demandeurs d'asile qui ont droit à un accès effectif au travail s'imposaient clairement et, faute de telles mesures, la carence du pouvoir réglementaire est caractérisée.

Selon une jurisprudence constante, rappelée par le ministre de l'intérieur, *« l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'impliquent nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle »* (CE réf. 24 mars 2017, n° 408452 ; CE 27 juillet 2005, n° 270327, mentionné aux tables ; CE 16 mars 2018, n° 407725).

Or depuis la modification du CESEDA dans sa version du 29 juillet 2015 prise en conformité avec la directive Accueil et introduisant l'accès au travail des demandeurs d'asile, aucune mesure réglementaire n'a été adoptée pour mettre en application la loi en accord avec les engagements internationaux.

Il relève de l'office du juge administratif de sanctionner le refus de prendre les dispositions réglementaires que la loi requiert (CE, Ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, n° 298348 ; CE, 30 juillet 2014, *Association la Cimade*, n° 375430, au Lebon).

En l'espèce, les dispositions législatives de l'article L. 744-11 ne peuvent être mises en œuvre de façon conforme à la directive Accueil 2013/33, sans une modification de la partie réglementaire du code du travail auquel cet article se réfère.

Il incombe donc au pouvoir réglementaire de prendre les mesures utiles susceptibles de mettre pleinement en œuvre les dispositions du droit de l'Union européenne résultant de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès au travail des demandeurs d'asile.

Sur le fond

Sur l'absence d'accès effectif au marché du travail conformément à l'article 15 de la directive Accueil

III.- Le droit commun de la demande d'autorisation de travail

En ce qui concerne l'objet de la requête, le ministre soutient que « *Les requérantes font valoir que, le législateur ne pouvait pas soumettre les demandeurs d'asile au régime de l'autorisation de travail prévue pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier* ».

Or l'objet de la requête tend à ce que le gouvernement **modifie la partie réglementaire du code du travail afin de soumettre les demandeurs d'asile au régime de l'autorisation de travail prévue pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier.**

Ainsi qu'il a été exposé, il est nécessaire d'ajouter le « *récépissé demandeur d'asile de plus de six mois* » aux documents de séjour valant autorisation de travail prévus pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier parmi les cas énumérés à l'article R. 5221-3 du code du travail.

Sur le fond, le ministre soutient à nouveau que l'autorisation de travail des demandeurs d'asile est « *prévue pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier* » et que la loi applique « *un alignement de la situation des demandeurs d'asile sur le régime d'autorisation de travail applicable aux ressortissants de pays tiers séjournant régulièrement en France* ».

Or les ressortissants de pays tiers en séjour régulier ne doivent pas faire de demande d'autorisation de travail, leur document de séjour valant autorisation de séjour. Le régime des demandeurs d'asile n'est donc pas aligné sur ceux-ci. Il est aligné au contraire sur celui des étrangers hors UE qui doivent demander des autorisations provisoires de travail pour venir travailler en France et n'ont pas droit à un accès effectif au marché du travail.

En outre, le gouvernement souligne la possibilité ouverte par l'article 15.2 de la Directive, qui prévoit que « *Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier* », pour justifier le droit à la demande d'autorisation provisoire de travail.

Il en déduit que « *S'il incombe aux États membres de garantir un accès effectif des demandeurs d'asile au marché du travail lorsque les autorités en charge de l'asile tardent à examiner leur demande de protection internationale, la directive Accueil permet expressément de soumettre cet accès à un régime d'autorisation préalable et d'instituer des priorités dans l'accès à l'emploi* ».

Or la directive Accueil ne mentionne pas expressément la possibilité de recourir à un régime d'autorisation préalable, mais seulement le droit d'instituer des priorités dans l'accès à l'emploi pourvu que celui-ci demeure effectif.

Et le régime de demande d'autorisation préalable prévu par la France, comme il a été souligné supra, est calqué sur celui des étrangers hors UE qui veulent venir travailler en France. L'Etat ne peut ainsi leur garantir aucun accès effectif.

Comme il a été établi (supra II), la voie réglementaire consistant à modifier le code du travail permet d'instituer des priorités dans l'accès à l'emploi pour les étrangers en séjour régulier sur le territoire pour qui le document de séjour vaut autorisation de travail.

IV.- Les éléments de droit comparé

Le ministre fait état d'éléments de droit comparé pour soutenir que la majorité des Etats membres de l'Union auraient recours au mécanisme d'autorisation préalable de travail.

Il fait valoir que « Les éléments de comparaison entre les législations européennes qui se dégagent de la Query 1091b en date du 19 juillet 2016 (pièce jointe n°3) du Réseau européen des migrations (REM) intitulée « Ad-Hoc Query on access of international protection applicants to the labour market » (accès au marché du travail des demandeurs d'asile) révèlent que : (...) en ce qui concerne la nécessité ou non pour le demandeur d'asile de solliciter une autorisation de travail, qui constitue le point central de la présente requête, 14 des 22 pays interrogés conditionnent l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile à l'obtention d'une autorisation de travail ou bien à la détention d'un permis de résidence spécifique qui vaut autorisation de travail ».

Une comparaison plus approfondie révèle que ces conclusions sont discutables et résultent d'une analyse approximative.

Une étude sur le droit comparé (Prod.) analyse et présente sous forme d'un tableau de synthèse les données issues de plusieurs sources : l'enquête de 2016 présentée par le ministère, la même enquête actualisée en janvier 2019¹, ainsi que les données actualisées de l'Asylum Information Database (AIDA)².

Il en ressort les éléments suivants :

Six Etats (Autriche, Chypre, République Tchèque, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas) soumettent l'accès au marché du travail à l'obtention préalable d'une autorisation de travail nécessitant la production d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. Il faut noter que l'Autriche a été condamnée par la Cour fédérale administrative qui a estimé que les restrictions à l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile était

¹https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/20195_uk_right_to_work_for_asylum_seekers.pdf

² <https://www.asylumineurope.org/reports>

contraire à l'accès effectif stipulée par l'article 15,2 de la directive européenne Accueil (Déc. N°w2092184750-1 du 25 juin 2018).

Comme l'étude l'indique, il faut distinguer cette première catégorie de celle où les Etats membres demandent simplement la production d'un document d'autorisation de séjour (Belgique, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie). Ce document, de nature différente selon les législations nationales, n'impose pas aux demandeurs d'asile de remplir les mêmes conditions strictes de demande d'autorisation de travail avec promesse d'embauche.

En effet, si l'Italie ou la Belgique, par exemple, conditionnent l'accès au marché du travail à la possession d'un permis de résidence, ces permis sont communiqués dès l'introduction de la demande d'asile. De façon analogue, la Pologne et la Slovaquie requièrent la communication par l'autorité administrative ou ministérielle pertinente d'un document constatant simplement que les conditions fixées par l'article 15 de la directive sont remplies. Ainsi, dès que le demandeur d'asile n'a pas vu sa demande traitée dans un certain délai, et que ce retard n'est pas de son fait, l'autorité constate que les conditions sont remplies pour accéder au marché du travail.

Le ministre assimile de façon erronée les deux catégories en affirmant que *« 14 des 22 pays interrogés conditionnent l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile à l'obtention d'une autorisation de travail ou bien à la détention d'un permis de résidence spécifique qui vaut autorisation de travail »*.

Il reste 12 Etats membres qui ne requièrent aucune autorisation pour l'accès au marché du travail. Quatre d'entre eux permettent cet accès sans délai (Malte, Portugal, Suède, Norvège) et 8 après un délai légal (Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Lettonie, Espagne, République Slovaque, Grèce).

La France s'inscrit ainsi dans une tendance bien minoritaire, puisque 20 Etats membres de l'Union ont adopté un régime d'accès au travail sans avoir à passer par des demandes d'autorisations de travail au sens strict.

Parmi les six Etats qui imposent des autorisations de travail avec promesse d'embauche, aucun, à l'exception de la Hongrie, comme il peut être constaté dans le tableau en annexe, n'impose un régime de demande d'autorisation de travail dans des conditions analogues à celles imposées par la France.

En effet, en France, comme il a été démontré, le régime est celui du droit commun des étrangers hors de l'Union européenne, qui n'ont par principe aucun droit à un accès effectif au marché du travail. **Les cinq autres Etats permettent d'obtenir les promesses d'embauche par l'accompagnement des agences nationales pour l'emploi pour trouver un employeur, des formations professionnelles, des cours de langue, la possibilité de stages et l'offre d'emplois sans nécessité d'autorisations de travail dans certains domaines (cf. Prod.).**

En outre, la promesse d'embauche n'est pas le seul obstacle à l'accès effectif au marché du travail. Le code du travail impose effectivement une série d'autres conditions qui, par leur accumulation, rendent l'accès au marché du travail extrêmement difficile.

Le gouvernement rappelle les normes applicables :

*« En premier lieu, s'agissant de la présentation de la demande, la demande d'autorisation de travail doit être faite par l'employeur auprès du Service de main d'œuvre étrangère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au moyen du formulaire cerfa n°15186*03.*

L'arrêté du 10 octobre 2007 (NOR : IMIN0762998A) fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail précise, en son article 1^{er}, la liste des pièces que doit produire un employeur qui formule une demande d'autorisation de travail.

En deuxième lieu, s'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation de travail, l'article R. 5221-20 du code du travail rend opposable au demandeur d'asile certaines conditions, dont la situation de l'emploi pour le métier envisagé :

« Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants :

1° La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes concourant au service public de l'emploi pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;

2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ; lorsque la demande concerne un étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français cet élément s'apprécie au regard des seules études suivies et seuls diplômes obtenus en France ;

3° le respect par l'employeur, l'utilisateur mentionné à l'article L. 1251-1 ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

4° Le cas échéant, le respect par l'employeur, l'utilisateur, l'entreprise d'accueil ou le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

5° Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui sont comparables à celles des salariés occupant un emploi de même

nature dans l'entreprise ou, à défaut, conformes aux rémunérations pratiquées sur le marché du travail pour l'emploi sollicité ;

6° Le salaire proposé à l'étranger qui, même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L. 3232-1 ;

7° Le cas échéant, lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoit à son hébergement, les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'étranger directement ou par une personne entrant dans le champ d'application de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'étranger change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 5221-23 (...)

En troisième et dernier lieu, s'agissant de la durée de validité de l'autorisation de travail, il convient de préciser que cette autorisation est avant tout adossée à la durée du contrat de travail et reste conditionnée par la durée de l'instruction de la demande d'asile et la conservation, par le demandeur d'asile, de son droit au maintien en France, notamment lorsqu'il exerce un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ».

Aucun autre étranger en situation régulière en France n'est soumis à ce régime de demande d'autorisation de travail. Celui-ci vise, en effet, à encadrer et réguler la venue des étrangers et n'assure de ce fait aucun accès effectif au travail. L'encadrement est si restrictif que le gouvernement s'est vu dans la nécessité d'ouvrir par ailleurs la migration pour le travail.

Or, les demandeurs d'asile sont encore moins favorisés que les étrangers hors de France car, comme il a été établi lors de l'examen de la question du champ d'application de l'accès au marché du travail, ils ne peuvent faire des demandes d'autorisation de travail qu'en des circonstances très limitées.

Le ministre souligne que « *la demande d'autorisation de travail formulée auprès de la DIRECCTE est à la charge de l'employeur qui souhaite recruter le demandeur d'asile* ». Il en découlerait que les arguments tenant à « *la lourdeur de la procédure et de l'ampleur des pièces constitutives du dossier sont inopérants* » pour les demandeurs d'asile. Or la lourdeur de la procédure pour les employeurs est bien un obstacle de plus. En effet, le potentiel employeur doit faire toutes ces démarches pour employer un demandeur d'asile sans aucune garantie d'une issue favorable et alors que les emplois doivent le plus souvent être très rapidement pourvus.

A la lumière de ces éléments, il apparaît clairement que la France fait figure d'exception dans son application aux demandeurs d'asile au bout de six mois du régime de droit commun des étrangers hors de l'Union européenne pour la demande d'autorisation de travail. Celui-ci ne peut en effet permettre aucun accès effectif au marché du travail.

V.- La notion d'effectivité

Si le présent recours s'appuie largement sur l'importance du critère d'effectivité, tel qu'il est mentionné à l'article 15(2) de la directive 2013/33 UE, c'est parce que ce critère n'apparaissait pas dans la première version du 27 janvier 2003 (2003/9/CE).

L'article 11.4 prévoyait simplement que :

« Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier »

La refonte de cette directive opérée en 2013 a voulu insister sur le caractère effectif de l'accès au marché du travail.

Or le ministre ne tient compte à aucun moment de ce critère dans ses observations en défense.

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui concerne le droit fondamental au travail, prévoit dans son alinéa 12 ce que les Etats doivent mettre en œuvre pour rendre ce droit effectif :

« L'exercice du droit au travail sous toutes ses formes et à tous les niveaux suppose l'existence des éléments interdépendants et essentiels suivants, dont la mise en œuvre dépendra des conditions existant dans chacun des États parties :

a) Disponibilité. Il doit exister dans l'État partie des services spécialisés ayant pour fonction d'aider et de soutenir les individus afin de leur permettre de trouver un emploi.

b) Accessibilité. Le marché du travail doit pouvoir être accessible à toute personne relevant de la juridiction de l'État ».

Or le régime de demande d'autorisation de travail en France exclut ces deux éléments essentiels.

Ainsi qu'il ressort de l'examen du droit comparé, il n'a été prévu aucun service spécialisé ni aucune aide pour que le demandeur d'asile puisse obtenir une promesse d'embauche. Au manque de disponibilité s'ajoute le manque d'accessibilité puisque le régime de droit commun de demande d'autorisation de travail multiplie les conditions en dehors de la promesse d'embauche.

En fait, les demandeurs d'asile doivent trouver un emploi (contrat de travail ou promesse d'embauche) pour accéder au marché du travail au lieu de leur ouvrir l'accès au marché du travail pour qu'ils puissent obtenir un emploi. **Autrement dit, ils doivent trouver un emploi sans accès effectif au marché du travail. En outre, trouver un emploi ne leur garantit pas un accès effectif au marché du travail.** De nombreuses conditions sont imposées à l'employeur (cf. arrêté du 10 octobre 2007 précité déterminant les pièces à fournir par l'employeur). Les difficultés pèsent tant sur l'employeur que sur les demandeurs d'asile et montrent tant le défaut de « *disponibilité* » que d'« *accessibilité* » dans le droit commun de demande d'autorisation de travail.

Un groupe d'experts de la commission (chargés de la préparation et la mise en œuvre de la législation³) s'est prononcé en 2013 sur certaines dispositions de la directive 2013/33. Il a en particulier répondu à certaines questions des États membres sur cette notion d'accès effectif au marché du travail et a rappelé le principe d'effectivité reconnu par une jurisprudence constante :

« Les règles concernant le droit d'un individu sous la législation nationale ne doivent pas être moins favorables que celles accordées par l'Union Européenne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par la législation de l'Union » (Cf. inter alia Pontin v. T-Comalux SA, Case C-63/08, J Club Hotel Loutraki and Others, Joined Cases C-145/08 and C-149/08).

L'étude comparative permet de constater que les règles en matière d'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile sont moins favorables en France que dans le reste de l'Union européenne.

Comme il a été démontré et comme le souligne clairement le rapport sur la France de l'AIDA⁴, l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile demeure « *très limité* ».

Le groupe d'experts précise en outre que :

« Les États membres doivent veiller à ce que les conditions d'accès au marché du travail (limitation de temps, restrictions sectorielles, etc.) ne soient pas si rigides qu'elles rendent l'accès inefficace. Les États membres devraient prendre en compte la réalité de leurs marchés nationaux avant de décider de leurs conditions de marché pour assurer que l'accès au marché du travail est une vraie opportunité et non simplement

³ <https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm>

⁴ [file:///Users/jrs-integration/Downloads/aida_fr_2018update%20\(2\).pdf](file:///Users/jrs-integration/Downloads/aida_fr_2018update%20(2).pdf) (p.87)

un droit théorique. Les besoins spéciaux devraient être également pris en compte (un demandeur avec des problèmes de santé pourrait ne pas avoir un accès effectif si seulement certaines parties du marché du travail sont accessibles). L'importance de règles claires dans le domaine du marché du travail est soulignée au considérant 23 de la Directive Accueil, afin de promouvoir l'autosuffisance des demandeurs d'asile et de limiter les divergences importantes entre les États membres dans ce domaine ».

En alignant l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile au bout de six mois au droit commun de demande d'autorisation de travail des étrangers hors Union européenne, la France est loin de satisfaire l'esprit de la directive. Les divergences sont grandes par rapport aux autres Etats membres et les demandeurs d'asile restent entièrement dépendants des allocations publiques, insuffisantes et souvent inexistantes, loin de l'autosuffisance. Au sein même du territoire national, de grandes divergences d'application se développent.

Le ministre se prévaut de la faculté de réglementer l'accès au marché du travail, notamment en appliquant « *l'opposabilité de la situation de l'emploi* » (permise par la directive Accueil) pour justifier le régime d'autorisation de travail appliqué aux demandeurs d'asile. Or, il est tout à fait possible de maintenir un mécanisme de contrôle de « *l'opposabilité de la situation de l'emploi* » dans le cadre réglementaire. En effet, l'article R. 5221-9 du code du travail prévoit parmi les cas énumérés à l'article R. 5221-3 (qui valent en eux-mêmes autorisation de travail), d'éventuelles restrictions (notamment géographiques) liées à la situation de l'emploi.

Dans les conditions, les associations exposantes sont bien fondées à demander l'annulation de la décision implicite rejetant leur demande tendant à l'adoption des mesures utiles susceptibles de mettre pleinement en œuvre les dispositions du droit de l'Union européenne résultant de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès au travail des demandeurs d'asile, et qu'il soit enjoint au pouvoir réglementaire de prendre de telles mesures.

PAR CES MOTIFS, les associations exposantes persistent dans les fins de leur requête, avec toutes conséquences de droit.

SCP COLIN – STOCLET
Avocat aux Conseils

PRODUCTION :

Etude sur le droit comparé